Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20241015-DEC24-147-CC Date de télétransmission : 18/10/2024 Date de réception préfecture : 18/10/2024

N°DEC24_147



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_147 - Convention d'honoraires avec le Cabinet HOURCABIE AVOCATS

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°24.018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2512-5 du Code de la commande publique,

Vu la convention d'honoraire établie par le cabinet HOURCABIE AVOCATS représentée par Maître Aymeric HOURCABIE,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre des attributions déléguées par le Conseil Municipal de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représentée par un avocat chargé des services juridiques visés à l'article L.2512-5 8° d) et e),

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires avec la SELARL Hourcabie, avocats au barreau de Paris, sise 323 rue Saint Martin – 75003 PARIS, représentée par Maître Aymeric Hourcabie,

DÉCIDE de signer la convention d'honoraires proposée par a SELARL Hourcabie, avocats au barreau de Paris, sise 323 rue Saint Martin – 75003 PARIS, représentée par Maître Aymeric Hourcabie,

DIT que ladite convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois,

PRÉCISE que le montant des honoraires de l'avocat sera fixé par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée, le taux horaire étant fixé à 180 € HT, le cas échéant majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation,

PRÉCISE que la dépense est prévue au budget en cours et sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 octobre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER, Maire

